



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ANNEXE 3

Code de conduite anticorruption

Annexe 3 - Code de conduite anticorruption

Message des membres du Directoire

Chers collègues,

Pour répondre aux enjeux majeurs d'un monde énergétique en pleine mutation, RTE a pour ambition d'être un opérateur toujours plus exemplaire, performant et responsable. Ses missions s'inscrivent dans un triple rôle : éclairer les politiques publiques, optimiser le fonctionnement du système électrique et être opérateur industriel d'une infrastructure stratégique.

En application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 », RTE met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France et à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence. Parmi ces mesures figure l'établissement d'un Code de conduite anticorruption, dont l'objet est de définir et d'illustrer les « différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ».

Le Code de conduite anticorruption vise à présenter les règles auxquelles nous devons tous nous conformer pour prévenir les risques en matière de corruption et de trafic d'influence, pour nous protéger et protéger notre entreprise et sa réputation. Il s'impose à tous, quelles que soient les fonctions que nous exerçons et le pays où nous intervenons, tant au sein de RTE que dans ses filiales.

Chaque collaborateur de RTE et de ses filiales doit connaître les principes qu'il contient et les appliquer scrupuleusement. Nous veillerons à ce que ces règles soient respectées, RTE appliquant une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence.

Le code de conduite anticorruption est complété par un dispositif d'alerte permettant à chacun de participer à cet effort de vigilance collective.

Il permet également de montrer à l'ensemble de nos partenaires et interlocuteurs l'implication de RTE dans la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Pour toute question, nous vous invitons à vous rapprocher de votre management, de votre correspondant conformité anticorruption ou de la Direction Conformité et Sécurité du Patrimoine.

Chacun d'entre nous doit prendre le temps nécessaire de lire le code de conduite anticorruption et de se l'approprier. Ce code doit nous accompagner dans notre quotidien et nous aider à prendre les bonnes décisions tout en contribuant efficacement à l'atteinte des ambitions de RTE et de ses filiales.

Les membres du Directoire de RTE :

Xavier Piechaczyk, Président du Directoire

Régis Boigegrain, Directeur Général du Pôle Gestion de l'Infrastructure

Nathalie Lemaitre, Directrice Générale du Pôle Clients - Conception et Opération des Systèmes

Sophie Moreau-Follenfant, Directrice Générale du Pôle Transformation - Environnement Salariés

Thomas Veyrenc, Directeur Général du Pôle Economie, Stratégie et Finances.

1. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La corruption peut être définie comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction publique ou privée, sollicite ou accepte un avantage en vue de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption est réprimée tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La corruption est dite :

- active lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrupteur : il s'agit du fait de proposer un avantage à une personne, à une entreprise du secteur privé ou à une entreprise ou administration publique, pour qu'elle accomplisse ou omette d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;
- passive lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrompu : il s'agit du fait pour une personne, une entreprise du secteur privé ou une entreprise ou administration publique, de demander ou d'accepter un avantage pour accomplir ou omettre d'accomplir un acte relevant de sa fonction.

Il y a corruption du seul fait de proposer, demander ou accepter un avantage, peu importe que l'avantage n'ait pas effectivement été offert ou que l'action souhaitée n'ait pas été réalisée.

Le trafic d'influence est un comportement incriminé proche de celui de la corruption. En revanche, la finalité n'est pas l'accomplissement ou l'omission d'un acte, mais l'abus d'une influence réelle ou supposée afin d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

De la même manière que pour la corruption, le trafic d'influence est dit actif lorsqu'il est envisagé du point de vue du « corrupteur » et passif lorsqu'il est envisagé du point de vue du « corrompu » censé exercer son influence.

Les principales infractions en matière de corruption et de trafic d'influence réprimées par le code pénal sont les suivantes :

- corruption et trafic d'influence passifs commis par des personnes exerçant une fonction publique (articles 432-11 et 432-11-1 du code pénal) ;
- corruption et trafic d'influence actifs commis par les particuliers à l'égard de personnes exerçant une fonction publique (articles 433-1 à 433-2-1 du code pénal) ;
- corruption et trafic d'influence passifs d'agents publics étrangers ou d'agents d'organisations internationales (articles 435-1 et 435-2 du code pénal) ;
- corruption et trafic d'influence actifs d'agents publics étrangers ou d'agents d'organisations internationales (articles 435-3 et 435-4 du code pénal) ;
- corruption et trafic d'influence passifs de personnel judiciaire (articles 435-7 et 435-8 du code pénal) ;
- corruption et trafic d'influence actifs de personnel judiciaire (articles 435-9 et 435-10 du code pénal) ;
- corruption active et passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique (articles 445-1 à 445-2-1 du code pénal), i.e. la corruption dans le secteur privé.

RTE applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence.

RTE s'engage à exercer l'ensemble de ses activités en parfaite conformité avec les normes juridiques et éthiques les plus strictes en la matière et à adopter une attitude professionnelle, équitable et intègre dans l'ensemble de ses activités. Il est attendu de l'ensemble des personnes travaillant pour RTE et/ou agissant pour son compte qu'elles adhèrent à ces engagements.

En conséquence, l'ensemble du personnel de RTE et de ses filiales, ainsi que toute personne agissant au nom ou pour le compte de ces dernières, doit mener ses activités dans le respect de la législation applicable en matière de lutte contre la corruption.

Tout manquement à ce titre peut gravement porter atteinte à la réputation de RTE et de ses filiales dans la conduite de leurs activités, et peut exposer RTE, ses filiales et la/les personne(s) physique(s) concernée(s) à des sanctions civiles et pénales importantes.

2. CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Le présent Code de conduite anticorruption s'applique à l'ensemble des employés de RTE et de ses filiales. Il est mis en œuvre pour l'ensemble des activités de RTE et de ses filiales, en particulier dans le cadre de leurs relations avec leurs clients, fournisseurs et partenaires.

RTE, ses filiales et leurs employés ont vocation à déployer les principes et engagements du Code en tenant compte des conditions légales et réglementaires spécifiques à chaque pays dans lequel ils exercent leurs activités.

Plus généralement, les principes et leurs modalités de mise en œuvre définis par le Code s'appliquent à toute société détenue en France ou à l'étranger, directement ou indirectement (lorsque sa participation est supérieure à 50 % du capital), par RTE, ainsi qu'à toute société que RTE contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

3. COMPORTEMENTS PROSCRITS

3.1 Principes généraux

Il est interdit aux employés de RTE et de ses filiales de participer d'une quelconque manière à un acte de corruption, notamment :

- (i) proposer toute offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque, directement ou indirectement, pour influencer toute personne à commettre un acte malhonnête, illégal, inapproprié ou à violer ses obligations professionnelles ; ou
- (ii) proposer toute offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque, directement ou indirectement, à toute personne en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans le cadre de la conduite des affaires, pour RTE ou l'une de ses filiales ; ou
- (iii) solliciter ou accepter toute offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque pour avoir agi ou agir de manière improprie en vue de l'obtention par un tiers d'un marché avec RTE ou l'une de ses filiales.

La nature des choses offertes ou promises dans le cadre d'un pacte de corruption est entendue très largement : il peut s'agir de toute forme d'argent, de cadeaux, de marques d'hospitalité, de dépenses, de faveurs réciproques, de dons politiques ou caritatifs, ou de tout bénéfice ou avantage, direct ou indirect.

Il peut également s'agir de paiements de facilitation. Les paiements de facilitation sont généralement des versements non officiels de sommes d'un faible montant destinés à sécuriser ou accélérer une action à laquelle l'entreprise a légitimement droit (par exemple, la réalisation de formalités administratives par un agent public).

3.2 Comportements proscrits en matière de cadeaux

3.2.1 En matière de cadeaux offerts ou promis par les employés de RTE ou de ses filiales

- Il est interdit d'offrir ou de promettre, directement ou indirectement, un cadeau d'une valeur importante ou susceptible d'affecter le jugement de la personne qui le reçoit ou d'avoir un impact sur une quelconque prise de décision ;
- Ainsi, il ne doit pas être offert ou promis de cadeau qui ne revêt pas un caractère approprié ou qui est d'une nature ou d'une valeur telle que les personnes qui le reçoivent (i) se sentiraient redevables à l'égard de RTE ou de ses filiales ou (ii) ne seraient pas à l'aise si elles devaient en parler à leurs proches, collègues ou si cela était rendu public;
- Aucun cadeau ne doit être offert ou promis dans l'objectif d'influencer un tiers, d'obtenir un avantage commercial, ou de remercier pour l'octroi d'un avantage commercial ;
- Plus généralement, aucun cadeau ne doit être offert ou promis en échange de faveurs ou d'avantages ; cela inclut par exemple, au sein des filiales de RTE, l'interdiction d'offrir ou de promettre un cadeau dans l'objectif de conserver un client ou de remercier pour le maintien d'une relation d'affaires ;
- Les dons en argent liquide ou équivalent (cartes cadeaux, bons d'achat, etc.) sont interdits, quelle que soit leur valeur ;
- Les cadeaux prenant la forme de services ou d'avantages en nature sont interdits ;
- Il est interdit d'offrir ou de promettre, directement ou indirectement, des cadeaux à des amis ou membres de la famille de tiers avec lesquels RTE ou une de ses filiales est en relation (agents publics, clients, partenaires commerciaux, etc.) en vue d'obtenir un quelconque avantage ;
- Il ne doit pas être offert ou promis de cadeau lorsque cela pourrait être considéré par le bénéficiaire comme un encouragement à octroyer un marché à une filiale de RTE. Il est par exemple interdit de faire des cadeaux au cours d'un appel d'offres ou de négociations auxquels participe une filiale de RTE. Il en est de même (i) préalablement à une période d'appels d'offres ou de négociations si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la filiale participe à l'un de ces appels d'offres ou négociations, ou (ii) après qu'un appel d'offres ou des négociations a / ont été récemment remporté / conclues.

3.2.2 En matière de cadeaux sollicités ou acceptés par les employés de RTE ou de ses filiales dans le cadre de leurs relations professionnelles

- Il est interdit de demander ou d'accepter de recevoir d'un tiers, directement ou indirectement, de l'argent liquide ou tout équivalent (cartes cadeaux, bons d'achat, etc.), quel qu'en soit le montant ;
- Il est interdit d'accepter des cadeaux d'une valeur importante ; de même il n'est pas possible d'accepter des cadeaux susceptibles d'affecter votre jugement ou d'avoir un impact sur une quelconque prise de décision ;
- Ainsi, il est interdit de solliciter ou d'accepter un cadeau qui ne revêt pas un caractère approprié ou qui est d'une nature ou d'une valeur telle que (i) vous vous sentiriez redevable à l'égard de l'auteur dudit cadeau ou (ii) vous ne seriez pas à l'aise si vous deviez en parler à vos proches, collègues ou si cela était rendu public ;
- Il est interdit de demander ou d'accepter des cadeaux prenant la forme de services ou d'avantages en nature (par exemple, une promesse d'embauche de l'un de vos proches);
- Il est défendu de solliciter auprès d'un tiers, ou d'accepter d'un tiers, un cadeau lorsque cela pourrait être perçu par ledit tiers comme un préalable à l'obtention ou au maintien d'un marché ou d'un avantage de la part de RTE ou de ses filiales.

3.3 Comportements proscrits en matière de marques d'hospitalité et d'invitations

- Les invitations sont interdites lorsqu'elles sont excessives ou disproportionnées, que ce soit en termes de fréquence ou de valeur, ou lorsqu'elles peuvent être perçues par le bénéficiaire de l'invitation comme une incitation à octroyer un marché ou tout autre avantage en faveur de RTE ou de ses filiales;
- Sont prohibées les invitations d'une nature telle que les personnes qui les reçoivent (i) se sentiraient redevables à l'égard de RTE ou de ses filiales ou (ii) ne seraient pas à l'aise si elles devaient en parler à leurs proches, collègues ou si cela était rendu public ;
- Sont également interdites les invitations faites au nom de RTE ou d'une de ses filiales, payées par un employé à partir de son compte personnel et ne donnant pas lieu à un remboursement dans le cadre du processus de traitement des frais professionnels.

3.4 Comportements proscrits pour les employés de RTE ou de ses filiales en matière de renonciation frauduleuse à un droit

Sont défendus les comportements suivants :

- solliciter ou accepter un avantage afin d'abandonner des créances ou de classer des créances en créances irrécouvrables ;
- solliciter ou accepter un avantage de la part d'un client, prestataire ou fournisseur en litige avec RTE (ou l'une de ses filiales) en échange de la renonciation ou de l'abandon par RTE (ou la filiale concernée) de toute réclamation ou action aux fins de faire valoir ses droits, si cet avantage est sans rapport avec la relation commerciale.

3.5 Comportements proscrits en matière de conflits d'intérêts

Sont interdits les comportements suivants :

- s'engager dans une quelconque activité en conflit avec les intérêts de RTE ou de l'une de ses filiales ;
- s'engager ou engager RTE dans une quelconque relation ou activité autrement que dans le seul intérêt de RTE ;
- engager RTE dans une relation contractuelle avec un membre de sa famille ou un proche ou avec une entreprise dans laquelle un membre de sa famille ou un proche est financièrement intéressé.

3.6 Comportements proscrits en matière de représentation d'intérêts (lobbying)

Sont défendus les comportements suivants :

- se livrer à des activités de lobbying de manière non transparente ou sans respecter les réglementations applicables et les valeurs d'éthique de RTE ;
- se livrer à des activités de lobbying dans le but d'obtenir ou d'octroyer une contrepartie ou un quelconque avantage indus ;
- se livrer à des activités de lobbying au-delà d'un cadre strictement professionnel ou pour un quelconque motif personnel ;
- engager toute démarche, dans le cadre d'une activité de lobbying, en vue d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou des décisions en communiquant délibérément des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à tromper.

3.7 Comportements proscrits en matière de mécénat et parrainage (sponsoring)

Sont interdits les comportements suivants :

- favoriser ou réaliser des opérations de parrainage ou de mécénat qui (i) ne sont pas strictement conformes à la réglementation applicable et aux valeurs d'éthique de RTE ou (ii) n'ont pas été approuvées selon les règles applicables ;
- favoriser ou réaliser des opérations de parrainage ou de mécénat qui visent à influencer la prise d'une décision ou à s'assurer l'octroi d'un avantage indu ;
- financer ou accepter toute sollicitation, dans le cadre professionnel, visant à financer, de quelque manière que ce soit, des partis politiques, des agents publics, des élus ou des candidats à une élection ;
- dans le cadre d'une opération de parrainage ou de mécénat, verser des paiements en espèces ou sur un compte détenu par une personne physique.

3.8 Autres exemples de comportements proscrits

Sont interdits les comportements suivants :

- solliciter ou accepter un « pot-de-vin » (sous la forme par exemple d'une rétro-commission) d'un fournisseur dans le cadre d'un processus d'achat (à des fins par exemple de favoritisme, modification des spécifications, surfacturation de la prestation achetée, prestations fictives);
- solliciter ou accepter un avantage quelconque de la part d'un prestataire afin de fractionner
- des marchés de façon à ce que le montant de ces marchés soit en-deçà des seuils à partir desquels un appel d'offres est obligatoire ;
- solliciter ou accepter un avantage quelconque de la part d'un candidat à un appel d'offres en contrepartie de la communication d'informations confidentielles (données techniques ou commerciales par exemple) lui procurant un avantage par rapport aux autres candidats;
- solliciter ou accepter un avantage quelconque de la part d'un prestataire afin d'approuver des travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre de l'exécution d'un marché ;
- offrir ou promettre un avantage quelconque à un tiers afin de faciliter l'obtention d'une décision administrative.

4. POLITIQUE DE SANCTION

Les employés de RTE et de ses filiales doivent connaître et se conformer au Code de conduite anticorruption. Tout comportement proscrit et, plus généralement, tout comportement non conforme aux engagements et principes définis dans le Code de conduite anticorruption est susceptible d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire et l'application de sanctions dans les conditions de l'article 15 du présent règlement intérieur.

5. SIGNALER UN MANQUEMENT AU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Si vous êtes informé ou témoin de l'existence d'une conduite ou d'une situation contraire au présent Code, ou de toute conduite ou situation similaire, il est important de la signaler immédiatement à votre hiérarchie, à la Direction juridique ou en ayant recours au dispositif de recueil des signalements de RTE prévu à l'annexe 4 du présent règlement intérieur.

Tout employé qui signalerait, de bonne foi, des faits qu'il estime exacts mais qui s'avèreraient par la suite erronés ou inexacts, ne fera l'objet d'aucune sanction. En revanche, tout employé qui utiliserait le dispositif de recueil des signalements interne de mauvaise foi, par exemple en communiquant des informations qu'il sait en totalité ou partiellement inexacts, s'exposerait à des sanctions.

6. PUBLICITÉ

Le présent Code de conduite anticorruption est intégré au Règlement intérieur de RTE et a fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail.